

PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE LA LÉGALITÉ
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Marseille, le 20 MARS 2020

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX
Dossier suivi par : Mme OUAKI
Tel : 04.84.35.42.61
N° 2019-15 A

**Arrêté préfectoral portant suspension de l'enquête publique concernant
la demande d'autorisation environnementale
formulée par la société ArcelorMittal Méditerranée en vue
d'exploiter de nouveaux casiers de boues de haut fourneaux
sur la commune de Fos-sur-Mer**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles, L.123-3 à L.123-15, R.123-2 à R.123-21, L.181-1 et suivant, L.511-1 et L.512-1,

VU le Code des Relations entre le Public et l'Administration,

VU la demande d'autorisation environnementale présentée le 14 janvier 2019 et complétée le 5 août 2019 en préfecture par la société ArcelorMittal Méditerranée en vue d'être autorisée à exploiter de nouveaux casiers de boues de haut fourneaux sur la commune de Fos sur Mer ;

VU la décision n°E20000005/13 de la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille en date du 20 janvier 2020 désignant un commissaire enquêteur,

VU l'arrêté du 14 février 2020 portant organisation d'une enquête publique concernant la demande d'autorisation environnementale formulée par la société ArcelorMittal Méditerranée en vue d'exploiter de nouveaux casiers de boues de haut fourneaux sur la commune de Fos-sur-Mer

VU le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 et l'ensemble des mesures et recommandations visant à limiter les déplacements et favoriser le confinement des populations pour des raisons sanitaires ;

CONSIDÉRANT que la limitation des déplacements des populations et les mesures gouvernementales ou locales prises par les autorités compétentes en vue de favoriser le confinement de celles-ci pour des raisons sanitaires et d'intérêt général ne permettent plus la tenue des permanences programmées du commissaire-enquêteur désigné et l'accès normal pour le public aux lieux de déroulement de l'enquête publique dans lesquels sont placés les registres et les pièces de l'enquête publique ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de préserver la possibilité ultérieure pour les populations de prendre connaissance, dans les meilleures conditions, des pièces d'enquête, d'échanger avec le commissaire-enquêteur et de s'exprimer sur les registres mis à sa disposition sur les lieux d'enquête ;

CONSIDÉRANT que les circonstances exceptionnelles résultant de la menace pour les populations de la propagation du covid-19 et impliquant des mesures de limitation des déplacements et de confinement nécessitent que les autorités compétentes prennent des dispositions compatibles avec cette situation afin de préserver la possibilité ultérieure pour les citoyens de s'exprimer sereinement sur des questions environnementales susceptibles de les concerner ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

L'enquête publique se déroulant sur le territoire des communes de Fos-sur-Mer, Arles et Port-Saint-Louis-du-Rhône au sujet de la demande formulée par la Société ArcelorMittal Méditerranée en vue d'être autorisée à exploiter de nouveaux casiers de boues de haut fourneaux sur la commune de Fos-sur-Mer et programmée initialement du 5 mars 2020 au 6 avril 2020 est suspendue pour une durée maximale de six mois.

ARTICLE 2 :

Quand les conditions sanitaires et les dispositions de limitation de déplacements et de confinement des populations constatées seront compatibles avec un déroulement de l'enquête publique permettant l'information et l'expression appropriées des citoyens sur le projet qui leur est soumis, l'enquête publique sera poursuivie, en liaison avec le commissaire-enquêteur, le pétitionnaire et les collectivités locales concernées sur une durée supplémentaire adéquate et en respectant les règles de publicité préalable prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 3

La procédure d'autorisation environnementale menée dans le cadre des articles L.181-1 et suivants est suspendue dans l'attente de la reprise de la phase d'enquête publique.

ARTICLE 4

Le présent arrêté qui vaut avis sera mis en ligne sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr> et fera l'objet des mesures de publicité prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 5:

- La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - Le Sous Préfet d'Istres,
 - Le Maire de Fos-sur-Mer,
 - Le Maire d'Arles
 - le Maire de Port-Saint-Louis-du-Rhône
 - La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
 - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
- et le Commissaire Enquêteur,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le

20 MARS 2020

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale

Juliette TRIGNAT